
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

5 mai 2010
Français
Original : arabe

New York, 3-28 mai 2010

**Article IV du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

Les applications pacifiques de l'énergie nucléaire

Document de travail présenté par l'Iraq

Introduction

Le Gouvernement iraquien soumet le présent document à un moment où le Conseil de sécurité procède au réexamen des restrictions imposées à l'Iraq dans le domaine du désarmement, par ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 687 (1991) et 707 (1991). Le présent document a pour objet d'exposer la position de l'Iraq en ce qui concerne le Traité sur la non prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le Traité) et les applications pacifiques de l'énergie nucléaire. Le Gouvernement iraquien, qui a entrepris de faire distribuer le présent document de travail comme document officiel de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité en 2010, vise à confirmer officiellement sa position, afin de renforcer les efforts qu'il déploie pour obtenir la levée des sanctions qui lui sont imposées, et de participer à l'action menée à l'échelle internationale en vue d'assurer le succès de la Conférence et de faire en sorte qu'elle puisse déboucher sur des recommandations tendant à promouvoir l'application efficace et intégrale du Traité.

- Le Gouvernement iraquien réaffirme le droit inaliénable qu'ont les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se procurer la technologie requise à cet effet, sans discrimination ni entraves, et sans se voir imposer de conditions *sine qua non* ni de restrictions sélectives, pour avoir accès à la technologie nucléaire ou en obtenir le transfert, ces contraintes étant incompatibles avec l'esprit du Traité et des dispositions qui y sont énoncées.
- Le Gouvernement iraquien souligne le rôle joué par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans l'aide offerte aux États parties afin qu'ils puissent développer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et il engage l'Agence à renforcer son action, par le biais de ses programmes de coopération technique et en contribuant de manière encore plus décisive à l'action menée pour faciliter le transfert de technologie nucléaire dans les États en développement. Il réaffirme également que l'Agence internationale de



l'énergie atomique, eu égard au mandat qui lui est attribué et à son professionnalisme, reste le cadre idéal pour garantir le caractère pacifique des programmes nucléaires. En outre, le Gouvernement iraquien estime qu'il est possible, en cas de nécessité, de créer dans le cadre de l'AIEA un mécanisme acceptable et non discriminatoire pour le renforcement de la transparence des programmes nucléaires, et d'aboutir à cet égard, comme on s'y est engagé, à un système multilatéral de vérification non discriminatoire, tout en réaffirmant que la coopération nucléaire entre États doit continuer de s'inscrire dans le cadre du Traité et rester conforme aux dispositions de cet instrument.

- Le Gouvernement iraquien appuie les efforts que déploient les États parties en vue d'assurer l'universalité du régime de garanties généralisées, mais tient dans le même temps à insister sur le caractère facultatif du Protocole additionnel, qui, de ce fait, ne peut être considéré comme une condition préalable à la fourniture de technologie nucléaire destinée à des applications pacifiques.
- Le Gouvernement iraquien suit de près les initiatives qui ont été proposées en ce qui concerne la fourniture de combustible nucléaire et réaffirme qu'il importe de ne pas exercer de pressions sur les États parties pour leur interdire, sous quelque prétexte que ce soit, de développer ou d'acquérir des technologies nucléaires à des fins pacifiques. Le Gouvernement iraquien estime que la proposition de l'AIEA tendant à créer une banque d'uranium enrichi est intéressante et mériterait plus ample examen.
- L'Agence internationale de l'énergie atomique et les États dotés d'armes nucléaires sont invités à faire en sorte que l'assistance technique qu'ils fournissent dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire bénéficie en priorité aux États parties au Traité et à développer cette aide.
- Les États parties au Traité ont accepté de renoncer à développer ou à acquérir des armes nucléaires, en échange d'un accès aux technologies nucléaires destinées à des applications pacifiques, telles que réacteurs de recherche et autres articles qui sont tributaires du combustible nucléaire indispensable au fonctionnement de ces réacteurs. La question de la fourniture de combustible nucléaire est un des problèmes de fond qui sont débattus sur la scène internationale ainsi qu'à la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010. À ce propos, le Gouvernement iraquien appuie l'initiative de l'Agence internationale de l'énergie atomique tendant à créer une banque d'uranium enrichi, sous réserve de l'obtention de toutes les garanties nécessaires pour que les États conservent leur droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, d'avoir accès aux technologies avancées et de procéder à l'enrichissement et à l'acquisition d'uranium enrichi, sans discrimination aucune, à des prix équitables, et en accord avec les efforts qu'ils consacrent à leur développement national.